

Bill 57

Government Bill

Projet de loi 57

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

BILL 57

PROJET DE LOI 57

**THE REGULATED HEALTH
PROFESSIONS AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLÉMENTÉES**

Honourable Mr. Friesen

M. le ministre Friesen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Regulated Health Professions Act* to allow a regulated health profession college to re-register former members, without complying with the usual registration requirements, if the minister notifies the college that a threat to public health exists and their assistance is required.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les professions de la santé réglementées* pour permettre à l'ordre de toute profession de la santé réglementée de réinscrire d'anciens membres, sans devoir se conformer aux exigences habituelles en matière d'inscription, lorsque le ministre l'avise qu'il existe une menace pour la santé publique et que l'aide de ces membres est requise.

BILL 57

**THE REGULATED HEALTH
PROFESSIONS AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R117 amended

1 The Regulated Health Professions Act is amended by this Act.

2 Section 56 is replaced with the following:

Application

56(1) This section applies despite any other provision of this Act or of a profession-specific Act.

Practising during public health emergency

56(2) If the minister provides notice to a college that a public health emergency exists, the registrar or board of assessors, as the case may be, may waive or modify any requirements for registration or practice under this Act or a profession-specific Act, subject to any conditions imposed under subsection (4), in order to allow the following persons to practise their health profession in Manitoba during the emergency:

PROJET DE LOI 57

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLÉMENTÉES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R117 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les professions de la santé réglementées.

2 L'article 56 est remplacé par ce qui suit :

Application

56(1) Le présent article s'applique par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou d'une loi particulière.

Exercice durant une situation d'urgence en matière de santé publique

56(2) Lorsque le ministre remet un avis à un ordre professionnel pour l'informer de l'existence d'une situation d'urgence en matière de santé publique, le registraire ou la commission d'évaluation, selon le cas, peut dispenser les personnes énumérées ci-dessous des obligations liées à l'inscription ou à l'exercice qui sont prévues par la présente loi ou par une loi particulière, ou modifier ces obligations, sous réserve des conditions

- (a) a former member of the college;
- (b) a person authorized to practise their health profession in another jurisdiction in Canada or the United States.

Determination of public health emergency

56(3) For the purpose of subsection (2), a public health emergency exists if

- (a) a serious and immediate threat to public health exists or may exist in all or part of the province, whether or not an emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada; and
- (b) the minister has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a former member of the college, or a member of the same regulated health profession from outside Manitoba, are required to assist in dealing with the threat.

Minister may impose conditions

56(4) The minister may impose any conditions on the registration of members under subsection (2) that the minister considers necessary for the purpose of this section.

Certificate of practice

56(5) If necessary to carry out the intent of this section, the registrar or board of assessors may issue a certificate of practice to a person allowed to practise under subsection (2), on such conditions as the registrar or board of assessors may determine.

imposées en vertu du paragraphe (4), pour permettre à ces personnes d'exercer leur profession de la santé au Manitoba pendant la situation d'urgence :

- a) les anciens membres de l'ordre;
- b) les personnes autorisées à exercer leur profession de la santé ailleurs au Canada ou aux États-Unis.

Existence d'une situation d'urgence en matière de santé publique

56(3) Pour l'application du paragraphe (2), il existe une situation d'urgence en matière de santé publique si les éléments qui suivent sont réunis :

- a) une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique existe ou pourrait exister dans une région ou sur l'ensemble du territoire de la province, même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte législatif manitobain ou canadien;
- b) le ministre a décidé, après avoir consulté des responsables de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'anciens membres de l'ordre professionnel ou encore de membres de la même profession de la santé réglementée provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires pour faire face à la menace.

Imposition de conditions par le ministre

56(4) Le ministre peut imposer, à l'égard de l'inscription des membres en vertu du paragraphe (2), les conditions qu'il juge nécessaires pour l'application du présent article.

Certificat d'exercice

56(5) Si une telle mesure est nécessaire à l'application du présent article, le registraire ou la commission d'évaluation peuvent délivrer un certificat d'exercice assorti des conditions qu'ils fixent à toute personne autorisée à exercer une profession de la santé réglementée en vertu du paragraphe (2).

Prohibition re unauthorized practice does not apply
56(6) Section 54 (unauthorized practice prohibited) does not apply to a person who is authorized under this section to practise the regulated health profession in Manitoba.

Definitions

56(7) The following definitions apply in this section.

"college" means

(a) the college of a regulated health profession that is continued or established by a regulation under clause 8(b);

(b) a college established or continued by a profession-specific Act, and includes an association established or continued by a profession-specific Act. (« ordre professionnel »)

"profession-specific Act" means an Act listed in Schedule 2 that has not been repealed. (« loi particulière »)

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Non-application de l'article 54 — exercice non autorisé de la profession

56(6) L'article 54 ne s'applique pas aux personnes que le présent article autorise à exercer une profession de la santé réglementée au Manitoba.

Définitions

56(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **loi particulière** » Loi indiquée à l'annexe 2 et n'ayant pas été abrogée. ("profession-specific Act")

« **ordre professionnel** »

a) Ordre d'une profession de la santé réglementée créé ou maintenu en existence par un règlement pris en vertu de l'alinéa 8b);

b) ordre, y compris une association, créé ou maintenu en existence par une loi particulière. ("college")

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*